



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 19 décembre 2022, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **KISARO 2***

de la société SARL HMWC

enregistré sous le n° 2022-3628

Considérant que les substances actives du produit ULTRALEGEND 250 EC autorisé en Pologne (n° R-183/2020) n'ont pas les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence ULTRALEGEND autorisé en France (AMM n°2210743),

Considérant qu'en conséquence, les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont plus respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	KISARO 2	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SARL HMWC 8 Impasse du Vallon 10150 MONTSUZAIN France	
Formulation Contenant	Concentré émulsionnable (EC)	
	125 g/L - tébuconazole 125 g/L - prothioconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ULTRALEGEND
	N° AMM	2210743
Numéro d'intrant	1028-2021.01	
Numéro de permis	2220039	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait	
Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 19/10/2023

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:
Bertrand BITAUD
33BC435FF8C6444...